



## CAPD du 1<sup>er</sup> juin 2018 Déclaration du SNUDI-FO

---

---

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Lors de la CAPD du 23 mai, nous avons porté à la connaissance des membres de la commission les intentions gouvernementales relatives à l'évolution du paritarisme dans la fonction publique.

Lors de la réunion nationale du 25 mai entre les organisations syndicales représentatives et la Direction Générale des Agents de la Fonction Publique, le projet ministériel a été précisé. Il a suscité l'indignation de l'ensemble des organisations syndicales.

Ni la mobilité, ni la promotion ne seraient plus traitées en CAP, le paritarisme serait supprimé, sauf pour les commissions disciplinaires. Une nouvelle sanction, l'exclusion temporaire de trois jours serait appliquée, des sanctions du groupe 2 pourraient être remontées en groupe 1. Des CAP par catégories (C, B, A) avec des filières remplaceraient les CAP par corps.

FO Fonction Publique a exprimé son total désaccord à ce dynamitage du paritarisme. En faisant des CAP des coquilles vides, le gouvernement déprotège les agents, individualise les carrières, laisse les agents seuls face à la hiérarchie et affaiblit le statut général des fonctionnaires et leurs garanties statutaires.

Cette commission va examiner les demandes de travail à temps partiel des professeurs des écoles pour l'année scolaire 2018-2019.

Le travail à temps partiel constitue un des droits des fonctionnaires en application des articles 37 à 40 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

C'est en appui aux dispositions de cette loi que le Tribunal Administratif d'Amiens, dans son jugement en date du 6 février 2018 a annulé la décision de l'Inspecteur d'Académie de refuser le bénéfice au temps partiel d'une enseignante.

Ce jugement confirme le fait que les refus ne peuvent être décidés que dans des conditions bien particulières et très réduites.

De même, dans un courrier en date du 24 mai 2017, la DGRH du ministère indiquait :

1. « Les restrictions à l'exercice du travail à temps partiel ne peuvent être compétemment édictées que par décret en conseil d'Etat »
2. « Une circulaire ne peut en aucun cas prévoir une exclusion de principe de certaines fonctions ou postes du bénéfice d'une quotité de travail à temps partiel » en précisant ensuite « un recours les visant serait accueilli favorablement par le juge administratif. »

C'est pourquoi, nous vous demandons de donner une suite favorable aux enseignants pour lesquels vous proposez de ne pas accorder le temps partiel.

Les entretiens précédant la décision ont eu lieu jusqu'à la veille de cette réunion, ce qui laisse un délai insuffisant aux intéressés pour développer leurs arguments en défense de leur situation pour cette CAPD. De plus, les motifs invoqués par les IEN chargés de cette tâche : « nécessités de service, manque de remplaçants, demandes prioritaires ... » ne sont pas de nature à légitimer les refus.

Notre syndicat rappelle par ailleurs, que les recours que l'administration a éventuellement proposé de formuler avant la réunion de cette CAPD constituent une réponse erronée au refus. Il s'agit tout au plus de formuler des arguments pour demander une révision du refus proposé. Un recours ne peut être énoncé qu'à partir d'une décision actée, soit après la CAPD. Nous nous interrogeons également sur les raisons qui motivent des organisations syndicales à appuyer cette démarche contestable.

Les personnels dont la demande de temps partiel ne sera pas accordée à l'issue de cette CAPD pourront compter sur le SNUDI-FO pour les accompagner dans tous les démarches qu'ils souhaiteront accomplir pour obtenir satisfaction.